

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **39 (2002)**

Heft 1511

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

domainepublic.ch

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications
d'adresses

13 avril 2002
Domaine Public n° 1511
Depuis trente-neuf ans,
un regard différent sur l'actualité

Rompre avec la démocratie du Far West

DANS LE DOSSIER DES NATURALISATIONS, LE CONSEIL NATIONAL A OPTÉ POUR UN DROIT DE RECOURS DES requérants contre des décisions arbitraires ou discriminatoires. Sont visés les votes populaires à Emmen et ailleurs encore qui ont systématiquement écarté les candidatures des ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Mais la justice ne pourra que casser de telles décisions et non se substituer à l'organe compétent, en l'occurrence le corps électoral communal, pour octroyer la naturalisation.

On voit la faiblesse de cette innovation. Le bras de fer entre les juges et le souverain local risque de durer... Mais c'en est déjà trop pour l'UDC, dont les députés se sont opposés au droit de recours, suivis à la trace par la plupart des radicaux alémaniques. Leur argument est connu: ouvrir une voie de droit contre un refus de naturaliser, c'est porter atteinte à la souveraineté populaire. Il est bien possible qu'une décision soit entachée d'arbitraire, mais ce risque est consubstantiel à l'expression de la volonté démocratique. Ruth Metzler a rétorqué que la Suisse n'est pas seulement une démocratie mais aussi un Etat de droit. Les adversaires du droit de recours s'appuient sur une conception erronée de la démocratie. Et la conseillère fédérale se trompe lorsqu'elle couple deux concepts qui en réalité ne font qu'un.

La démocratie ne se résume pas à un mécanisme de prise de décision qui donne l'avantage à l'opinion ma-

ajoritaire. Cette conception purement formelle pourrait justifier toutes les dérives, le peuple étant habilité à décider de tout et à tout moment. C'est bien pourquoi la démocratie est indissociable d'institutions stables qui permettent l'expression de la volonté populaire, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants élus. Ce n'est pas tout. Ces institutions ne sont légitimées à fonctionner que dans le respect des droits fondamentaux. Dans ce sens, la démocratie ne peut se concevoir hors d'un Etat de droit.

Il y a tout juste deux ans, nous avons publié dans ces colonnes (*DP* 1425) un texte du professeur Auer, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève. Il y rappelait que les votations populaires en matière de naturalisation, parce que dépourvues de transparence et redevables d'aucune justification, sont en quelque sorte structurellement contraires à la Constitution fédérale. Elles conduisent à l'arbitraire, à la discrimination et à l'inégalité de traitement; elles portent atteinte à la liberté personnelle puisque des données sensibles sont communiquées au corps électoral. Bref, l'exercice d'un droit prétendument démocratique contredit les principes fondamentaux de la démocratie. L'UDC n'en a cure, elle qui confond la démocratie avec les pratiques qui avaient cours au temps du Far West. *jd*

Dans ce sens, la démocratie ne peut se concevoir hors d'un Etat de droit

Sommaire

Fondation Suisse solidaire: Un oui sans contorsions partisans (p. 2)

Bernard Bertossa: L'homme qui a tenu ses promesses (p. 3)

Industrie pharmaceutique: L'arrosage préventif d'Interpharma (p. 4)

Médecins-assistants: L'horizon s'éclaircit dans les hôpitaux (p. 5)

Sport: Hors-jeu (p. 7)

Chronique: Femmes dans une salle d'attente (p. 8)